



# MP Systèmes

## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

### Entre

La société **MP SYSTEMES** dont le siège social est situé 37 Rue Riquet 31 000 TOULOUSE représentée par son Directeur, Mr Olivier ROCH

Ci-après dénommée le « **MP SYSTEMES** »

### ET

La société \_\_\_\_\_ sise \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « **le client** »

### Préambule

*Considérant que le client a fait appel aux services de la société MP SYSTEMES aux fins de lui fournir un logiciel métier SAFARI ainsi que d'assurer des développements spécifiques et l'assistance qui en découle.*

*Considérant que les parties ont conclu au moyen d'un devis/contrat n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ et que les parties entretiennent des relations en continu,*

*Considérant que la société MP SYSTEMES a été cédée à la société GROUPE NASSE le 19 octobre 2015.*

*Considérant que la société MP SYSTEMES a avisé ses clients de cette cession au moyen d'un courriel en date du 24.12.2015,*

*Considérant que MP SYSTEMES souhaite rassurer l'ensemble de ses clients quant à la protection, la confidentialité et la non-divulgateion de leurs informations, envers la société Groupe NASSE, ses filiales et/ou à tout tiers extérieurs.*

Dans ce cadre, les **Parties** souhaitent protéger l'ensemble des **Informations Confidentielles** dont la communication a été nécessaire par le passé, depuis la conclusion du contrat ou qui pourrait l'être à l'avenir.



# MP Systèmes

**Les Parties conviennent :**

## **Article 1 – Définitions**

- **Accord** : ce terme désigne le présent accord de confidentialité.
- **Informations Confidentielles** : cette expression désigne les informations de toute nature, échangées par tous moyens qui ne relèvent pas du domaine public et ce pendant la durée de l'**Accord** entre les **Parties**,
- **Partie(s)** : ce terme désigne la société MPSYSTEMES et le **client**.
- **Partie émettrice** : partie propriétaire de l'information confidentielle et qui la transmet à l'autre partie

## **Article 2 – Objet de l'Accord**

L'**Accord** a pour objet de fixer les règles relatives à la protection et à l'utilisation des **Informations Confidentielles** que les **Parties** se sont ou souhaitent s'échanger dans le cadre défini en préambule.

## **Article 3 – Etendue des informations confidentielles**

**Sont exclues** des informations confidentielles celles :

- dont MP SYSTEMES avait connaissance avant même le début des pourparlers avec le client
- relevant du Domaine Public
- dont MP SYSTEMES a eu communication légalement par un tiers
- que MP SYSTEMES pourrait développer indépendamment sans avoir recours à toute information confidentielle de la partie émettrice, transmises par la profession.

**Sont considérées** comme confidentielles les informations relatives aux affaires ou aux activités de la Partie émettrice. Elles incluent d'une part toutes les informations commerciales, financières, techniques et autres, marquées ou désignées par ladite partie comme étant « confidentielles » ou de « propriétaire » mais également d'autre part toutes les informations qui par la nature des circonstances qui entourent la révélation, doivent être traitées de bonne foi comme étant confidentielles.

## **Article 4 – Obligations des Parties**

Les **Parties** s'engagent à ce que les informations échangées :

- a) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres **Informations Confidentielles** ;
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître, salariés de la société MP SYSTEMES et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans le préambule de



# MP Systèmes

l'**Accord** étant précisé que chaque salarié a signé un avenant à son contrat de travail afin de garantir cette confidentialité

- c) ne soient communiquées ni à la société mère de MP SYSTEMES à savoir la société GROUPE NASSE ni à ses sociétés « sœurs », filiales du Groupe Nasse ou tout autre confrère, chambre syndicale ...

Toute autre communication ou utilisation des **Informations Confidentielles** implique le consentement préalable et écrit de la **Partie** qui les a communiquées.

Chaque **Partie** s'engage à ce que son personnel visé au b) ci-dessus respecte les dispositions de l'**Accord**.

## Article 5 –Durée

La durée du présent accord se calque sur la durée des relations d'affaires entre les parties. Ainsi cet accord devient indissociable de l'intégralité des relations nouées entre MP SYSTEMES et le client.

De plus, cet accord se poursuivra durant 2 ans à compter de la fin des relations entre les parties.

## Article 6 – Exceptions

Nonobstant les dispositions de l'article 3, chaque **Partie** peut communiquer les **Informations Confidentielles** dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'**Accord** ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces **Informations Confidentielles**.

## Article 7 – Limites de l'Accord

Aucune disposition de cet **Accord** n'implique :

- une obligation pour les **Parties** de se lier contractuellement dans l'avenir : rien du contenu de ce contrat ou de toute information confidentielle ne constitue une garantie explicite ou implicite de la signature d'un contrat ou d'une obligation quelconque
- une renonciation, pour la **Partie** qui les communique, à la protection d'**Informations Confidentielles** par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle : ainsi aucune des parties n'accordent à l'autre par ce présent accord une licence, implicitement ou autrement pour utiliser toute information confidentielle, sauf dispositions conventionnelles expresse conclues entre les parties.



# MP Systèmes

- une cession, par la **Partie** qui communique les **Informations Confidentielles**, d'un quelconque droit sur ces informations au profit de l'autre **Partie**. Le droit de propriété des **Informations Confidentielles** appartient en tout état de cause à la **Partie** dont elles émanent (sous réserve des droits des tiers).

## Article 8 – Transmission des Informations Confidentielles

La transmission des **Informations Confidentielles** obéit à la procédure suivante :

- Les **Informations Confidentielles** doivent être communiquées uniquement par et aux personnes actuelles identifiées ci-dessous ou à leur remplaçant à l'avenir :

**Pour le MP SYSTEMES : tout le personnel Technique et la Direction**

**Pour le client : ...**

- Les **procédés de transmission** sont les suivants :
  - E-mail
  - Courrier
  - Téléchargement
- **les salariés MP SYSTEMES** ont signé un avenant à leur contrat de travail visant explicitement cette obligation de confidentialité.

## Article 9 – Destruction / Restitution des Informations Confidentielles

Les **Informations Confidentielles**, ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées entre les **Parties** sont détruites sur sa simple demande écrite et en tout état de cause dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation de l'**Accord**. Les **Parties** s'engagent à fournir un certificat de destruction.

## Article 10 – Secret de l'Accord

Les **Parties** s'engagent à garder secrètes la signature et l'exécution de l'**Accord**.

## Article 11 – Entièreté de l'Accord

L'**Accord** traduit la totalité des engagements pris par les **Parties** dans le cadre défini en préambule. Il annule et remplace les accords de confidentialité écrits ou verbaux conclus entre les **Parties** antérieurement à sa signature. Ainsi ce présent contrat se substitue à tout contrat, accord, entente et annexe actuels ou antérieurs auquel il ne fait pas explicitement référence.



# MP Systèmes

## **Article 12 – Résiliation de l’Accord**

Cet **Accord** ne peut pas être résilié, il est désormais associé aux relations contractuelles nouées entre les parties et ne peut y être dissocié ; à l’exception d’un manquement contractuelle à cet accord par l’une des parties. Dans ce seul cas précis, la partie incriminante devra mettre en demeure par LRAR la partie incriminée d’avoir à régulariser la situation dans un délai de 30 jours calendaires afin de se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit.

## **Article 13 – Sanctions**

En cas de violation de cet accord par l’une des parties et l’absence de toute régularisation possible, l’autre partie pourra solliciter la résiliation de plein droit de toute relation contractuelle nouée au moyen d’une mise en demeure réalisée par LRAR et d’un délai de mise en conformité accordé de 30 jours calendaires. Cette violation entraînant la rupture immédiate de tout contrat devra être objectivement prouvée et avérée et sera appréciée au regard des obligations et droits insérés soit dans cet accord soit à défaut relevant du principe de loyauté contractuelle.

**Le présent accord est soumis à la Loi Française. En cas de contestation, tout différend relatif à cet accord sera porté devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE.**

Fait à Toulouse le

En 2 exemplaires originaux.

**Pour MP SYSTEMES  
Olivier ROCH**

**Pour le client**

**« Bon pour accord après avoir disposé  
d’un délai de réflexion suffisant »**